RESOR

**CAISSE DE RETRAITE ANTICIPEE DU SECOND ŒUVRE ROMAND**
VORPENSIONIERUNGSKASSE DES WESTSCHWEIZER AUSBAUGEWERBES
CASSA DI PENSIONAMENTO ANTICIPATO DEI RAMI AFFINI ROMANDI

# AIDE-MEMOIRE




## APERÇU GÉNÉRAL DES CONDITIONS ET DES PRESTATIONS RESOR

Conditions d'octroi des prestations

- Bénéficier de sa pleine capacité de travail
- Etre actif dans une entreprise soumise à RESOR jusqu'au moment du départ en retraite anticipée
- Avoir exercé une activité ininterrompue dans une entreprise soumise à RESOR durant les 10 dernières années précédant le départ en retraite anticipée
- Cesser totalement toute activité lucrative dans un des métiers soumis à la Convention Collective pour la Retraite Anticipée, et/ou renoncer aux prestations de l'assurance chômage (la poursuite d'une autre activité lucrative ou indépendante est autorisée (par exemple conciergerie ou métier de la campagne) pour un revenu maximum de CHF 600.- par mois

Conditions d'obtention d'une rente complète

- Avoir effectué une carrière d'au moins 20 ans dans une entreprise soumise à RESOR (si tel n'est pas le cas, la rente est réduite au pro rata, soit 1/240ème par mois manquant)

Financement

- Cotisations paritaires réparties entre l'employeur et le travailleur ; dès janvier 2027, les cotisations s'élèvent à 2,6% (soit 1,3% à charge de l'employeur et 1,3% à charge du travailleur)

Prestations de retraite anticipée

- Rente RESOR
  - 80% de la moyenne annuelle des salaires AVS des 36 mois précédant le départ en retraite anticipée, avec un minimum de CHF 3'800.— et un maximum de CHF 4'800.— par mois (pour une rente complète)
- Participation forfaitaire aux charges sociales
  - CHF 50.— par mois, versés en supplément de la rente RESOR
- Cotisations LPP
  - Prise en charge des cotisations LPP employeur et travailleur durant la période de versement de la rente, au maximum 10% du salaire annuel moyen

Points importants à observer

- ⚠ Pas de versement de cotisations AVS ⇒ le préretraité doit s'acquitter lui-même de la cotisation AVS en tant que personne sans activité lucrative ⇒ contacter la Caisse AVS
- ⚠ Plus d'assurance accident ⇒ le préretraité veillera à inclure le risque accident auprès de sa Caisse maladie pour les frais médicaux
- ⚠ Aucune prestation n'est versée à un assuré qui quitte la Caisse avant l'âge de la retraite anticipée (62 ans)
- ⚠ En cas de chômage dans les années précédant la retraite anticipée, le travailleur peut cotiser à titre individuel pour maintenir son droit aux prestations. Il peut payer les cotisations pendant sur une durée de 24 mois, mais avec un maximum de 12 mois durant les 2 dernières années. La demande doit impérativement être faite dans les 90 jours qui suivent la perte de l'emploi.
- ⚠ Le système de retraite anticipée RESOR fonctionne sur le modèle de la répartition des primes (comme l'AVS) et non sur le système de capitalisation (comme le IIème pilier). Aucune cotisation n'est donc reversée à un travailleur qui quitte le système avant la date de sa retraite anticipée et aucun rachat n'est possible.

Informations pratiques

La demande de prestations est en ligne sous www.resor.ch et il est important de la faire parvenir à la Centrale de gestion RESOR 6 mois avant la date souhaitée de départ en retraite anticipée.

RESOR

Centrale de Gestion RESOR, c/o Bureau des Métiers, Rue de la Dixence 20,1950 Sion
info@resor.ch – 027/327 51 11